



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 187.2023 - édition du 10/08/2023



ARRÊTE n° 2023-622

portant autorisation de création dans les Alpes-Maritimes
d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de quatre-vingts (80) places
géré par l'association Entraide Pierre Valdo dont le siège est situé
25, rue Berthelot – BP 70046 – 42 009 Saint-Etienne Cedex 2

SIRET : 439 808 379 00093 / APE : 87.90B

Identifiant chorus : 1000944519

FINESS EJ : 420015240

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'instruction du ministère de l'Intérieur n° NOR INTV2204885J en date du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022 ;

VU l'information du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n° NOR IOMV2305068J en date du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;

VU la campagne d'ouverture en date du 14 février 2023 visant à la création de 80 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la notification de la décision du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 9 juin 2023 autorisant la création de 80 places de CADA par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Considérant le projet déposé par l'association Entraide Pierre Valdo répondant aux critères énoncés dans la campagne d'ouverture de places de CADA du 14 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation de création dans le département des Alpes-Maritimes d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) est accordé à l'association Entraide Pierre Valdo, dont le siège est situé 25, rue Berthelot – BP 70046 – 42 009 Saint-Etienne Cedex 2.

La capacité totale autorisée du CADA est de quatre-vingts (80) places d'accueil pour demandeurs d'asile.

Ces places seront implantées sur le département des Alpes-Maritimes, en mode d'hébergement diffus (arrondissements de Nice et de Grasse hors zones relevant des quartiers de la politique de la ville).

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie : 443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)
- capacité : 80 places
- code discipline d'équipement : 916 - Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté
- code type d'activité : 18 - Hébergement de Nuit Éclaté
- code de clientèle : 830 - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
- mode de tarification : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Article 3

La durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du CADA est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de la procédure d'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les capacités d'accueil de l'établissement fixées par le présent arrêté ne devront pas être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1, organisée en application des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre concerné, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la personne ayant qualité pour représenter l'association Entraide Pierre Valdo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

/ 7 AOUT 2023

Le Préfet,

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Nice, le 10 AOUT 2023

**ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2023 PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE ET
MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DENOMINATION DU SIVOM BELVÉDÈRE-
ROQUEBILLIÈRE-LA BOLLÈNE-VÉSUBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal de la route de Férisson .

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la route de Férisson et changement de dénomination en SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène Vésubie et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 portant extension de périmètre et modification des statuts et de la dénomination du SIVOM Belvédère-Roquebillière-la Bollène-Vésubie ;

Vu la délibération n° I-1-I/2023 du 10 mars 2023 du comité syndical du SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie adoptant les nouveaux statuts du syndicat, modifiant le nom du syndicat et validant l'extension de son périmètre aux communes de Saint-Martin-Vésubie, Utelle et Venanson ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM ;

- Belvédère, délibération du 19 mai 2023,

- Roquebillière, délibération du 26 juin 2023,
- La Bollène-Vésubie, délibération du 23 juin 2023,
- Saint-Martin-Vésubie, délibération du 15 juin 2023,
- Utelle, délibération du 12 juin 2023
- Venanson, délibération du 26 juin 2023,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT sont remplies ;

Considérant que l'arrêté du 24 juillet 2023 susvisé comporte une erreur matérielle et qu'il convient, par souci de clarté, de l'annuler et de le remplacer par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple Belvédère - Roquebillière-La Bollène Vésubie prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vésubie.

Article 2 : Le périmètre du syndicat est étendu aux communes de Saint-Martin-Vésubie, Utelle et Venanson.

Article 3 : Les statuts du syndicats sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 2023 portant extension de périmètre et modification des statuts et de la dénomination du SIVOM Belvédère-Roquebillière-la Bollène-Vésubie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vésubie. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE
STATUTS DU SIVOM DE LA VESUBIE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 AOUT 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Loos', written over the typed name and title.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

SIVOM de la Vésubie

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION D'UN SIVOM

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE, SAINT MARTIN VESUBIE, VENANSON et UTELLE un Syndicat de Communes à Vocation Multiple.

Ce syndicat prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VESUBIE, soit "SIVOM DE LA VESUBIE" dans le texte ci-après.

ARTICLE 2 : COMPETENCES DU SIVOM DE LA VESUBIE

Le SIVOM DE LA VESUBIE exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence obligatoire suivante :

- Création et gestion d'une crèche intercommunale.

Le SIVOM DE LA VESUBIE exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

- Portage de repas à domicile ;
- Gestion et entretien de la piste de Férisson.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du SIVOM DE LA VESUBIE est fixé à la mairie de Roquebillière, place CORNIGLION-MOLINIER, 06450 – ROQUEBILLIERE.

ARTICLE 4 : DUREE

Le SIVOM DE LA VESUBIE est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du SIVOM DE LA VESUBIE sera le SGC PLAN DU VAR

ARTICLE 6 : ADHESION

La commune de Belvédère adhère aux compétences suivantes :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale
- Entretien et gestion de la piste de Férisson
- Portage de repas à domicile

La commune de Roquebillière adhère aux compétences suivantes :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale
- Entretien et gestion de la piste de Férisson
- Portage de repas à domicile

La commune de La Bollène Vésubie adhère aux compétences suivantes :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale
- Portage de repas à domicile

La commune de Venanson adhère aux compétences suivantes :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale
- Portage de repas à domicile

La commune de Saint Martin Vésubie adhère aux compétences suivantes :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale
- Portage de repas à domicile

La commune d'Utelle adhère à la compétence suivante :

- Gestion et création d'une crèche intercommunale

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Le SIVOM DE LA VESUBIE est administré par un Comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par compétence et par commune, désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Commune de Belvédère : 3 délégués titulaires
Commune de Roquebillière : 3 délégués titulaires
Commune de La Bollène Vésubie : 2 délégués titulaires
Commune de Saint Martin Vésubie : 2 délégués titulaires
Commune de Venanson : 2 délégués titulaires
Commune d'Utelle : 1 délégué titulaire

Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

Commune de Belvédère : 3 délégués suppléants
Commune de Roquebillière : 3 délégués suppléants
Commune de La Bollène Vésubie : 2 délégués suppléants
Commune de Saint Martin Vésubie : 2 délégués suppléants
Commune de Venanson : 2 délégués suppléants
Commune d'Utelle : 1 délégué suppléant

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Comité du SIVOM DE LA VESUBIE forme pour la durée du mandat électoral un bureau composé outre le Président, d'un vice-président par commune, qui seront élus par le Comité syndical parmi ses membres.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DU BUREAU

Le bureau du SIVOM DE LA VESUBIE assurera la gestion administrative et technique et veillera à l'exécution des décisions prises par le Comité. Il se réunira à cet effet, sur convocation du Président, ou à la demande d'un des Vice-Présidents.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le Comité pourra désigner des personnes chargées en particulier d'étudier ou d'organiser certaines activités du Syndicat.

ARTICLE 11 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité Syndical du SIVOM DE LA VESUBIE se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, le Comité Syndical adoptera ses délibérations à la majorité simple, dans les conditions fixées par les articles L 5212-15 et L 5212-16 du CGCT.

ARTICLE 13 : DEPENSES

Le SIVOM DE LA VESUBIE pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions qui découlent de ses compétences statutaires transférées par les communes.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

La contribution des différents membres du SIVOM DE LA VESUBIE aux dépenses est fixée comme suit (en investissement comme en fonctionnement) : les modalités de répartition des charges pourront être modifiées conformément aux dispositions des articles L 5212-1, L 5212-2 et L5212-16.

1. Les charges relatives à la gestion générale du syndicat :
 - Traitements, indemnités, salaires et charges sociales de personnels administratifs ou non affecté exclusivement à une compétence ;
 - Indemnités de fonction des élus,
 - Dépenses liées au siège du syndicat (loyer, eau, électricité, entretien du bâtiment, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux...);
 - Les fournitures et l'entretien du matériel de bureau (ordinateur, frais de télécommunications),

Ces charges seront couvertes pour la première année par un appel à cotisation qui sera effectué sur la base de 4€ par habitant. Cette cotisation sera réactualisée par délibération chaque année.

2. Les charges relatives à la l'exercice de chaque compétence :
 - a) Gestion et entretien de la piste de Férisson :

Ces charges seront réparties à part égale entre les communes de Belvédère et Roquebillière.

- b) Les charges relatives à la gestion du service de portage de repas à domicile :
 - Traitements, indemnités, salaires et charges sociales des personnels affectés spécifiquement à cette compétence ;
 - Location du ou des véhicules de livraison ;
 - Acquisition/amortissement ou location du ou des véhicule(s) de livraison des repas et les frais qui y sont associés (carburant, assurance, entretien et réparation) ;
 - La fourniture des repas et des prestations associées ainsi que les caisses de transport.

Ces charges seront réparties au prorata du nombre de plateaux recensés de chaque commune membre pour ce service avec un plancher minimum de 5% du montant à répartir.

- c) Les charges relatives à la création et à la gestion d'une crèche intercommunale seront réparties :
- Pour ce qui concerne l'investissement : au prorata du nombre d'habitants par commune sur le reste à charge des travaux subventions déduites ;
 - Pour ce qui concerne le fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants que chaque commune mobilise, subventions CAF déduites.

ARTICLE 15 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CGCT

Le SIVOM DE LA VESUBIE est, pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Toutes modifications aux présents statuts seront décidées par le Comité à la majorité qualifiée, puis soumises à délibérations des communes membres. Elles seront ensuite soumises à l'agrément de Monsieur le Préfet.

Fait à Roquebillière, le

COMMUNE DE BELVEDERE

COMMUNE DE ROQUEBILLIERE

COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE

COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE

COMMUNE DE VENANSON

COMMUNE D'UTELLE

S O M M A I R E

| | |
|--|---|
| D.D.I..... | 2 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 2 |
| Hebergement logement..... | 2 |
| Arrete creation 80 places CADA06..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 5 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 5 |
| AP annule.remplace SIVOM Belvedere extens.perim..... | 5 |

Index Alphabétique

| | |
|--|---|
| AP annule.remplace SIVOM Belvedere extens.perim..... | 5 |
| Arrete creation 80 places CADA06..... | 2 |
| DDETS Alpes-Maritimes..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 5 |